Documentation de base

Date 20.03.2012

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni et la Suisse entendent consolider leurs relations sur le plan financier et renforcer leur collaboration dans le domaine fiscal. L'accord sur l'imposition à la source du 6 octobre 2011, qui a été complété le 20 mars 2012 par un protocole d'amendement, garantit l'imposition effective des avoirs détenus en Suisse par des contribuables britanniques. Il est valable aussi bien pour l'avenir que pour le passé et ses conséquences sont les suivantes:

1. Un impôt ayant un effet libératoire frappera les futurs rendements et bénéfices tirés des biens appartenant à des contribuables britanniques, conformément aux dispositions de l'accord.
2. Les avoirs non imposés placés en Suisse par des contribuables britanniques seront régularisés par le biais d'un impôt forfaitaire prélevé après coup sur la base de l'accord.

La solution négociée concilie deux soucis légitimes: la protection de la sphère privée de la clientèle bancaire, d'une part, et la garantie du recouvrement des créances fiscales justifiées, d'autre part.

La Suisse et le Royaume-Uni considèrent tous deux que, pour ce qui est des rendements de capitaux, la collaboration bilatérale convenue dans le présent accord équivaut durablement, quant à ses effets, à l'échange automatique de renseignements.

Le protocole d'amendement du 20 mars 2012

Le protocole d'amendement signé le 20 mars 2012 a permis de lever les réserves de la Commission européenne concernant la compatibilité de l'accord avec le droit européen. La

Communication du DFF
Bundesgasse 3, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 60 33
Fax +41 31 323 38 52
info@gs-efd.admin.ch
www.efd.admin.ch

substance de l'accord reste inchangée. L'impôt prévu par l'accord ne s'applique pas aux paiements d'intérêts qui font déjà l'objet d'une retenue d'impôt selon l'accord sur la fiscalité de l'épargne (actuellement de 35 %). A cette retenue s'ajoute désormais un paiement libératoire de 13 %. Ce mécanisme garantit que les contribuables britanniques puissent s'acquitter de leurs obligations fiscales en payant, avec un effet libératoire, leurs impôts sur les intérêts versés. De fait, pour les clients bancaires, le taux reste de 48 %, tel qu'il avait été convenu. Seule la structure juridique a été modifiée. Selon cette modification, la Suisse ne doit plus renoncer à sa part des recettes qui proviennent de la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts (en 2010, quelque 6 millions de francs suisses).

Afin de combler une lacune, l'accord a été étendu aux cas de successions. Il impose aux héritiers de choisir entre le prélèvement de l'impôt (à un taux marginal de 40 %) ou la déclaration.

Par ailleurs, le Royaume-Uni a convenu avec l'Union européenne (UE) d'une solution concernant la part revenant à l'UE des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de la régularisation du passé.

La régularisation du passé comporte désormais également une clause de la nation la plus favorisée. Cette clause permet notamment de conserver le parallélisme entre l'accord avec le Royaume-Uni et l'accord avec l'Allemagne.

L'accord du 6 octobre 2011

Imposition future des revenus de capitaux détenus en Suisse par des contribuables britanniques

Il est prévu d'introduire, sur les capitaux placés en Suisse par des contribuables britanniques, un impôt libératoire qui correspond matériellement à celui qui est prélevé au Royaume-Uni. C'est pourquoi l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse prévoit que les agents payeurs suisses prélèvent à la source un tel impôt libératoire. L'accord conclu le 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts n'est pas concerné.

Les taux fixés pour l'impôt libératoire correspondent à ceux de l'impôt libératoire marginal britannique et se montent à 48 % des intérêts, 40 % des dividendes, 27 % des gains en capital et 48 % des autres revenus. Que ces taux soient légèrement inférieurs à ceux de l'impôt marginal britannique se justifie par le fait que l'impôt à la source sera prélevé avant l'impôt britannique.

Le contribuable britannique aura toutefois également la possibilité de déclarer ses rendements aux autorités fiscales britanniques, par l'intermédiaire de l'agent payeur suisse.

Cette réglementation garantit globalement que les revenus de capitaux sont imposés de façon identique en Suisse et au Royaume-Uni, et qu'ainsi les distorsions de la concurrence imputables au droit fiscal disparaissent à l'avenir entre les deux places financières.

Paiement subséquent d’impôts sur les avoirs non imposés dans le passé:

Pour que la question de l’imposition des futurs revenus des capitaux puisse être réglée de façon satisfaisante, il a fallu en parallèle trouver une solution pour le passé.

Il sera ainsi possible d’acquitter après coup, selon une base de calcul définie dans l’accord, un impôt forfaitaire et anonyme sous forme de paiement unique, qui reviendra au fisc britannique.

La base de calcul prévue est le capital qui, à un jour de référence défini dans le passé, était disponible sur des comptes ou dépôts suisses.

La combinaison de la base de calcul et du taux d’imposition permet de prendre en compte, dans le calcul de l’impôt dû, le temps durant lequel des placements ont été détenus en Suisse sans être soumis à l’impôt. En l’occurrence, la charge individuelle grevant le capital sera comprise entre 19 et 34 %. Le calcul de cette charge individuelle se fonde sur la durée de la relation bancaire, ainsi que le montant initial et le montant final du capital.

Quiconque refuse le principe d’une imposition forfaitaire pour le passé peut donner son accord à la transmission, aux autorités financières britanniques, de données nécessaires à son imposition individuelle.

L’impôt acquitté après coup conformément au présent accord fait que les créances fiscales encore ouvertes sont considérées comme éteintes au moment de leur apparition. Les bases d’un nouveau départ sont ainsi jetées. Dans certains cas, cet effet extinctif ne se réalise toutefois pas si, par exemple, les valeurs patrimoniales proviennent d’un crime, le contribuable fait l’objet d’une enquête ou participe déjà à un programme de régularisation. Dans ces cas, l’impôt acquitté après coup est considéré comme un acompte.

Quiconque s’oppose expressément à ce que ses placements non imposés en Suisse fassent après coup l’objet d’une imposition forfaitaire ou d’une imposition individuelle, est tenu de fermer ses comptes ou dépôts en Suisse. La Suisse mettra à la disposition du Royaume-Uni, sous une forme résumée, les données correspondantes.

Afin que les personnes concernées puissent se déterminer en connaissance de cause, elles seront informées par leurs établissements suisses de crédit de la teneur du présent accord ainsi que des droits et obligations qui en découlent, et ceci dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Elles disposeront ensuite du temps nécessaire pour décider de l’attitude à adopter et pour prendre les mesures correspondantes.

L’imposition subséquente pour le passé se fera en Suisse. Les autorités suisses s’assureront de son déroulement correct et effectueront des contrôles dans les banques impliquées. Pour attester de leur volonté d'appliquer l’accord dans son esprit et sa finalité, les banques suisses se sont engagées à effectuer un paiement anticipé à hauteur de 500 millions de francs. Cette avance sera compensée grâce aux paiements uniques ultérieurs et donc remboursée de cette manière aux banques.

En dernier lieu, la solution négociée garantit qu'un contribuable britannique ne puisse plus détenir, sur des dépôts ou des comptes, des capitaux non imposés en Suisse.

Garanties données pour l'avenir:

Pour éviter qu'à l'avenir, de l'argent au noir ne soit, nonobstant l'impôt libératoire, à nouveau placé en Suisse, il est prévu d'introduire un mécanisme de garantie. Il s'agit d'une obligation de renseigner des autorités suisses allant au-delà de l'actuelle norme minimale de l'OCDE. Il est bien clair pour les deux parties que les demandes arbitraires de renseignements ne sont pas admises et qu'ainsi toute pêche aux renseignements (*fishing expedition*) reste exclue.

Si le bureau du fisc britannique compétent pour un contribuable britannique a des raisons plausibles de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des indications fournies par cette personne dans sa déclaration d'impôt quant à d'éventuels placements de capitaux en Suisse, les autorités financières britanniques pourront à l'avenir contrôler ces données en adressant à la Suisse une demande visant à savoir si le contribuable en question détient ou détenait, au cours de la période de taxation, un compte ou un dépôt auprès d'un agent payeur suisse. Il n'est pas nécessaire d'indiquer en pareil cas le nom d'un agent payeur spécifique.

La Suisse est tenue de répondre à la requête visant à savoir si le contribuable concerné est titulaire de comptes et de dépôts en Suisse, et le cas échéant de combien. Le nombre de demandes de ce genre est limité. Un comité paritaire formé de représentants des deux Etats contractants en fixera le nombre, qui devra se situer dans une fourchette allant de quelques centaines à un maximum de 500 demandes par an. Ce nombre qui pourra être adapté par la suite en fonction des résultats obtenus.

Autres points de l'accord:

Un protocole a été signé pour améliorer l'accès des établissements helvétiques au marché britannique des services financiers internationaux. Il diminuera les charges administratives et donnera aux établissements financiers suisses des principes clairs concernant l'offre de prestations financières. Il assure la sécurité du droit en précisant le cadre juridique, ce qui permettra aux établissements financiers de poursuivre en les développant leurs activités internationales au Royaume-Uni.

Renseignements: Mario Tuor, Communication SFI, +41 (0)31 322 46 16
Roland Meier, porte-parole DFF, +41 (0)31 322 60 86